



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 14 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/ 2022287-0002**

imposant à la société ARENY des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;
- VU** le rapport n° 2021-161-PR/EX daté du 19 novembre 2021 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 26 octobre 2021 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador ;
- VU** le courrier du 27 juin 2022 de la société ARENY en réponse aux écarts réglementaires constatés lors du contrôle du 26 octobre 2021 ;
- VU** la plainte du 3 août 2022 de riverains pour des poussières et nuisances sonores susceptibles d'être imputées au fonctionnement de la carrière de la société ARENY et de ses installations de traitement de matériaux ;
- VU** le rapport n° 2002-155-PR/EX daté du 6 septembre 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 9 août 2022 sur la carrière de la société ARENY à Puyvalador ;
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société ARENY par courrier daté du 6 septembre 2022 et dont elle a accusé réception le 19 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la société ARENY sur ce projet ;

- Considérant** que le 3 août 2022 des riverains de la carrière se sont plaints d'être incommodés par des nuisances sonores et poussières provenant du fonctionnement de la carrière, et en particulier par son installation de concassage de matériaux de carrière ;
- Considérant** que lors de son contrôle du 9 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière mesure de bruit, réalisée par la société ARENY en limite du périmètre autorisé de la carrière qu'elle exploite à Puyvalador, semblait remonter au 15 novembre 2011 ;
- Considérant** qu'en l'absence des résultats de mesures de bruit récente, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier que la société ARENY respecte les valeurs réglementaires d'émissions sonores en limite du périmètre autorisé de la carrière de Puyvalador ;
- Considérant** par ailleurs, le courrier du 27 juin 2022, dans lequel la société ARENY explique avoir ajouté une citerne de 8 m<sup>3</sup> à son dispositif de collecte et de stockage d'eau pluviale, qui en comptait déjà deux autres de 10 m<sup>3</sup> ;
- Considérant** dans ce courrier, que la société ARENY juge que cette modification lui permettra de collecter et stocker un volume d'eau de 18 m<sup>3</sup>, suffisant pour limiter les émissions de poussières de ses installations par temps sec et venteux – le volume d'eau d'une des deux citernes de 10 m<sup>3</sup> étant exclusivement réservé à la lutte contre l'incendie ;
- Considérant** que l'exploitant a indiqué, lors du contrôle du 9 août 2022, que les conditions climatiques particulières de haute-montagne, dans lesquelles la carrière de Puyvalador est exploitée une partie de l'année, rendent incertain le remplissage complet des citernes évoquées – glace et neige réduisant le débit de ruissellement des eaux pluviales et facilitant leur infiltration dans le sol ;
- Considérant** en outre, que l'efficacité du dispositif de collecte et de stockage d'eau pluviale, modifié, n'a pas encore été éprouvé en période hivernale – la citerne de 8 m<sup>3</sup> ayant été installée en avril 2022 ;
- Considérant** enfin, l'absence de source d'approvisionnement en eau de substitution sur la carrière (absence de raccordement au réseau d'adduction en eau potable de la commune de Puyvalador ou de forage) ;
- Considérant** que le fonctionnement de la carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière, que la société ARENY exploite à Puyvalador, a présenté, début août 2022, des inconvénients pour la commodité du voisinage :
- dus à l'émission de poussières plus importante qu'à la normale à l'extérieur de l'établissement,
  - possiblement dus à un dépassement du niveau de bruit, permis par la réglementation, en limite de propriété ;
- de l'établissement ;
- Considérant** par conséquent, qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, monsieur le préfet peut prescrire à la société ARENY :
- de réaliser une mesure de bruit lors d'une campagne de concassage de matériaux de carrière et concasseur situé à son emplacement habituel sur la carrière, afin de contrôler que le fonctionnement de celui-ci ne présente pas

- d'inconvénients pour la commodité du voisinage ;
- de s'assurer qu'au sortir de l'hiver prochain, elle disposera d'un volume d'eau suffisant pour lui permettre de limiter les émissions de poussières de ses installations par temps sec et ou venteux,
- d'étudier, dans le cas contraire, la possibilité de recourir à un mode d'approvisionnement en eau, alternatif ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - PORTÉE**

Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 2014 susvisé, autorisant la société ARENY (N° SIREN : 318 395 894), dont le siège social est situé route départementale n° 32, lieu-dit « Pla de Sallens », à LES ANGLES (66210), et ci-après dénommé l'exploitant, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux de carrière, lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - MESURE DE BRUIT**

Dès la prochaine campagne de concassage de matériaux, l'exploitant fait réaliser une mesure de bruit.

Cette mesure est effectuée :

- par un organisme indépendant compétent ;
- selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé ;
- concasseur en fonctionnement et installé à l'emplacement habituel où celui-ci est exploité sur la carrière.

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réalisation.**

### **ARTICLE 3 - CONTRÔLE ET GESTION DE LA RÉSERVE D'EAU UTILISÉE POUR LIMITER LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

À l'issue de l'hiver 2022-2023, l'exploitant s'assure, en contrôlant le taux de remplissage des citernes mises en place sur la carrière, qu'il dispose d'un volume d'eau suffisant pour lui permettre de limiter efficacement les émissions de poussières générées par le fonctionnement de la carrière et ses installations de traitement de matériaux de carrière, notamment par temps sec et ou venteux.

Dans le cas où ce volume d'eau ne lui paraît pas suffisant, l'exploitant étudie les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour le compléter par l'apport d'eau extérieure à la carrière (prélèvement dans un cours d'eau ou lac en dehors des périodes d'étiage et de sécheresse, possibilité d'acheminer de l'eau depuis l'un de ses autres sites industriels, etc.).

En conclusion de cette étude l'exploitant indique :

- la ou les solutions qu'il retient de mettre en œuvre pour l'année 2023, assorties des modalités et d'un échéancier de réalisation ;
- la ou les solutions qu'il propose de maintenir pour les années suivantes, assorties des modalités de réalisation ;

**Le 1<sup>er</sup> mai 2023 au plus tard**, l'exploitant adresse une copie de l'étude et de ses conclusions à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Puyvalador, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Puyvalador ;
- à la société ARENY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON